

12.2023

Changements suite à la réforme AVS 21 à partir du 01.01.2024

Avec l'entrée en vigueur de la réforme AVS 21, il sera possible d'augmenter sa rente en continuant à travailler après avoir atteint l'âge de référence de 64/65 ans.

En cas de continuation de l'activité professionnelle, les salariés peuvent, comme jusqu'à présent, déduire du salaire soumis à l'AVS une franchise de CHF 1'400.00 par mois. Ainsi, les cotisations AVS ne sont dues que sur le salaire excédentaire. Désormais, les salariés peuvent toutefois renoncer à cette franchise. Ainsi, l'employé et l'employeur sont tenus de payer des cotisations AVS sur la totalité du salaire.

L'employeur déduit les cotisations AVS (mais pas les cotisations AC) du salaire de l'employé une fois que l'employé a atteint l'âge de référence.

Pour que l'employeur sache à quel niveau les cotisations AVS doivent être décomptées, les salariés lui indiquent avant le premier versement de salaire ou lorsqu'ils atteignent l'âge de référence s'ils souhaitent que la franchise soit déduite ou non. La décision peut être modifiée au début de chaque année civile.

A la fin de l'année, l'employeur communique à la caisse de compensation AVS le salaire déterminant pour les cotisations AVS par salarié et indique si la franchise a été déduite. Si le salarié accepte le paiement du salaire avec la déduction de la franchise et que le revenu a déjà été annoncé à la caisse de compensation AVS, le salarié ne peut pas demander ultérieurement le prélèvement des cotisations sur l'ensemble du salaire. La perception d'une rente avant l'âge de référence ne dispense pas de l'obligation de cotiser en tant que personne sans activité lucrative.

Sur le compte individuel des travailleurs sont enregistrés les revenus pour lesquels des cotisations AVS ont été décomptées. Ces inscriptions au compte sont prises en compte dans le calcul de la pension.

Les rentes de vieillesse peuvent être perçues partiellement ou totalement à partir de 62/63 ans et jusqu'à 70 ans au maximum. La continuation de l'activité après l'âge de 70 ans n'a aucune influence sur la rente. Dans ces cas, il est recommandé de déduire la franchise de CHF 1'400.00 par mois.

Un éventuel ajournement de la rente de vieillesse doit être communiqué à la caisse de compensation AVS compétente en déposant la demande de rente dans un délai d'un an après avoir atteint l'âge de référence. Les personnes qui continuent à travailler (et à verser des cotisations AVS) après avoir perçu une rente de vieillesse partielle ou totale peuvent, sous certaines conditions, demander un nouveau calcul de la rente en cours.

Avec la réforme AVS 21, il sera possible, sous certaines conditions, de prendre en compte les revenus et les périodes de cotisation obtenus après l'âge de référence lors du nouveau calcul de la rente, dans la mesure où la rente maximale de CHF 2'450.00 (CHF 3'675.00 pour les couples) n'est pas atteinte ou si une lacune de cotisation donne droit à une rente partielle.

A partir du 01.01.2024, les personnes qui perçoivent une rente selon l'ancien droit pourront également demander un nouveau calcul et ainsi faire prendre en compte les revenus de l'activité lucrative et les périodes de cotisation postérieures à l'âge de référence. La condition pour le nouveau calcul d'une rente selon l'ancien droit est que la personne n'ait pas encore atteint l'âge de 70 ans au 1er janvier 2024.

Pour plus d'informations, veuillez consulter la brochure d'information "Stabilisation de l'AVS (AVS 21) Qu'est-ce qui change? » <https://www.ahv-iv.ch/p/31.f>

Les modifications de nos systèmes et formulaires devraient être disponibles en juillet 2024.

Questions sur les cotisations: 044 253 93 91

Questions sur les rentes: 044 253 93 90